

DECISION

du 23 janvier 2025

sur la prolongation de la chasse du sanglier

vu les articles 8 al. 4 et 27 al. 3 des directives du 2 juillet 2024 sur la chasse en 2024-2025 ainsi que son annexe I,

LA SECTION CHASSE, PÊCHE ET ESPÈCES

décide:

Article premier.- Prolongation de la chasse

¹ Compte tenu de l'importance des dommages causés aux cultures, prairies et pâturages dans plusieurs régions du canton durant l'année 2024, du bilan de la chasse et de l'abondance estimée des effectifs de sanglier, la chasse du sanglier est prolongée localement jusqu'au **8 février 2025**, aux mêmes conditions générales (jours et heures de chasse notamment) que celles en vigueur pour le mois de janvier 2025.

Art. 2.- Secteurs de faune où la chasse est autorisée

¹ La chasse du sanglier est autorisée dans les secteurs situés en zones à risques suivants: n° 5, 10, 15, 35, 40, 45, 50, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 140, 145, 150, 155, 160, 165, 170, 175, 185, 190, 195, 200, 205, 210, 215, 225, 230, 235, 240, 255, 260, 265, 270 (excepté le périmètre du Creux du Van situé en amont de la route entre «La baronne» et «Le Soliat»), 290, 300, 355, 360, 365, 415, 420, 430, 435, 440, 475, 485 et 530.

² La chasse est interdite dans toutes les réserves de faune fédérales et cantonales.

Art. 3.- Conditions complémentaires

¹ Le tir des laies accompagnées de marcassins rayés est interdit.

² La section se réserve le droit d'interrompre la période de chasse en cas de couverture neigeuse importante.

Art. 4.- Dispositions finales

¹ La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Direction générale de l'environnement

Direction des ressources et
du patrimoine naturels

Division biodiversité et paysage
(signé)